

Etat des lieux du bassin Rhône-Méditerranée 2025
Consultation sur le niveau d'impact des pressions des masses d'eau

Précisions et consignes pour une consultation efficace

Définition des termes utilisés

1. **La masse d'eau** est l'unité spatiale de travail pour caractériser l'impact des pressions humaines qui s'y exercent afin d'identifier les mesures à conduire pour atteindre les objectifs de bon état des eaux définis par la directive cadre sur l'eau.
2. **Les impacts** qualifient l'incidence probable des pressions humaines sur chaque masse d'eau. Leur évaluation sert à identifier les pressions qui peuvent empêcher d'atteindre ou de maintenir le bon état... Le niveau d'impact est caractérisé par 3 niveaux :
 - 1 – impact nul ou faible : absence de pression ou pression avec impact très localisé non mesurable et donc négligeable – pas de mesure aucune action de réduction à prévoir ;
 - 2 – impact moyen : pression présente avec des impacts mesurables mais limités en intensité ou en étendue spatiale par rapport à la taille de la masse d'eau – pas de mesure de réduction de pression à prévoir, mais une vigilance à prévoir sur l'évolution à moyen/long terme.
 - 3 – impact fort : pression présente avec des impacts mesurables et significatifs à l'échelle de la masse d'eau, susceptibles d'empêcher l'atteinte ou le maintien du bon état – une ou des mesures sont à prévoir. Pression à réduire, réflexion à mener dans le cadre du PdM.

L'évaluation des impacts est réalisée en plusieurs étapes successives qui garantissent l'application de méthodes homogènes, conformes aux cadrages nationaux et transparentes pour **élaborer un diagnostic partagé des enjeux avec l'ensemble des acteurs du bassin**.

Les impacts ont d'abord été évalués à partir des données issues de la surveillance (qualité et quantité) des milieux aquatiques du bassin, des études locales et de données sur les pressions issues d'outils et méthodes nationaux ou de bassin. Ces premiers résultats ont ensuite été examinés par les services de l'Etat, de l'agence de l'eau et de l'Office Français de la Biodiversité. Enfin, la consultation en cours des acteurs locaux permet de consolider et finaliser l'actualisation de ce diagnostic.

3. **Les pressions identifiées à l'origine du risque de non-atteinte du bon état**, subies par chaque masse d'eau, sont celles dont l'impact est jugé « significatif » (en impact 3) par rapport à la taille de la masse d'eau, et sont susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation actuelle ou d'une menace de dégradation de l'état pour l'horizon 3033. Le travail de co-construction du programme de mesures 2025 portera sur ces pressions.

Consignes pour émettre un avis

- ⇒ **Les avis doivent reposer sur des appréciations des impacts des activités humaines à l'échelle des masses d'eau** (sans considérer les impacts très localisés) **et des pressions** sur lesquelles agir pour restaurer ou maintenir le bon état des eaux à cette échelle.
- ⇒ **Il est demandé aux acteurs d'apprécier, à dire d'expert, les niveaux d'impacts proposés (1-faible ; 2-moyen ; 3-fort), en les comparant à leur connaissance locale de la situation des masses d'eau**. Il n'est pas attendu une vérification des données et des méthodes utilisées pour produire les évaluations proposées.
- ⇒ **Les demandes d'ajustement des niveaux d'impacts doivent être systématiquement justifiées par des arguments techniques qui permettent de « dimensionner la pression »** (ex : référence à une étude, des données locales avec des ordres de grandeur des indicateurs techniques : linéaires, superficies concernées, volumes, flux...).

⇒ Les effets des actions mises en œuvre ne sont pas pris en compte par anticipation. **Des demandes de baisse des niveaux d'impacts sont à proposer uniquement lorsque toutes les actions nécessaires et suffisantes pour réduire significativement la pression sont terminées.** L'engagement d'action de réduction de pression ou la programmation d'action dans une démarche contractuelle (PTGE, contrat de milieu, ...) ne constituent pas un motif recevable d'ajustement des niveaux impacts.

Les demandes de modifications du niveau des impacts doivent viser uniquement à identifier un besoin de restauration ou de maintien du « bon état » des masses d'eau.

Les zonages règlementaires actuels (ex : Zones vulnérables, zones de répartition des eaux, tronçons liste 2 au titre de la continuité ...) **ou listes de priorités** (ex : captages prioritaires) **ne constituent pas un motif recevable d'ajustement des niveaux impacts.** En revanche, l'état des lieux est un travail technique qui pourra orienter la gestion spécifique des impacts des pressions au sein de ces zonages.

L'invocation des effets du changement climatique sans argumentation technique plus détaillée (ex évolution constatée des débits d'étiage...) **ne constitue pas un motif recevable d'ajustement des niveaux impacts.**

La recevabilité des avis émis dépendra du respect de ces consignes, garantes de la co-construction d'un l'état des lieux 2025 partagé pour élaborer une politique de l'eau dans le bassin, à la fois ambitieuse et réaliste pour la période 2028-2033.